

Pour les véhicules de moins de 180 000 km et moins de 12 ans au jour de la souscription*.

DURÉE

12, 24, 36 ou 48 mois avec tacite reconduction, et jusqu'à 5 ans.

CONDITIONS DE PAIEMENT

• Paiement mensuel



Paiement comptant

GARANTIE PANNE MÉCANIQUE / PIÈCES COUVERTES*

POUR LES VÉHICULES DE MOINS DE 100 000 KM ET MOINS DE 5 ANS AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

Toute panne mécanique, électrique ou électronique à l'exclusion des pièces listées dans les Conditions Particulières.

POUR LES VÉHICULES DE MOINS DE 150 000 KM ET MOINS DE 8 ANS AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

- | | | |
|----------------------|--|---------------------------|
| • Moteur | • G.P.L. (montage constructeur uniquement) | • Sécurité |
| • Turbo | • Circuit de refroidissement | • Direction |
| • Boîte de vitesses | • Transmission | • Instrumentation de bord |
| • Boîte de transfert | • Alimentation | • Climatisation |
| • Pont | • Équipement électrique | |
| • Freinage | | |

POUR LES VÉHICULES DE MOINS DE 180 000 KM ET MOINS DE 12 ANS AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

- | | | |
|---------------------|------------------------------|----------------|
| • Moteur | • Direction | • Alimentation |
| • Boîte de vitesses | • Sécurité | • Transmission |
| • Pont | • Freinage | |
| • Turbo | • Circuit de refroidissement | |

Plafond fixé à la valeur d'achat et la VRADE du véhicule garanti avec application d'un taux de vétusté et 10 000 € pour les véhicules surtaxés tels que définis dans les conditions particulières.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES INCLUSES*

GARANTIE PERTE TOTALE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE

Versement d'une indemnité à l'assuré si son véhicule est volé et non retrouvé ou retrouvé et jugé économiquement irréparable.

Plafond fixé à 1000 € sans excéder 15% de la VRADE TTC du véhicule et 500 € supplémentaires pour frais de carte grise si véhicule de remplacement acheté auprès du vendeur du véhicule assuré.

GARANTIE PERTE TOTALE EN CAS DE DOMMAGE ACCIDENTEL DU VÉHICULE

Versement d'une indemnité à l'assuré si son véhicule est jugé économiquement irréparable suite à une collision avec un tiers identifié.

GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE EN CAS DE VOL, ACCIDENT, BRIS DE GLACE, INCENDIE

Remboursement ou prise en charge de la franchise en cas de vol, accident responsable, bris de glace ou incendie du véhicule.

Plafond fixé à 600 €.

ASSISTANCE FRANCHISE 0 KM INCLUSE*

Assistance dépannage/remorquage 7j/7 et 24h/24 incluse

- Dépannage/remorquage, dans la limite de 140 €
- Réparation sur place, dans la limite de 300 €



Option Mobilité pour 2 €/mois : mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente sauf V.U.L (cat. D maximum), dans la limite de 5 jours.

* Selon les Conditions Générales et les Conditions Particulières du programme de garantie.



GARANTIE M
10 rue Olympe de Gouges
69100 Villeurbanne

SOUSCRIRE

- Connectez-vous sur : www.garantiem.fr
 - Afin d'obtenir vos identifiants de connexion, contactez le **service Administration des Ventes** au : **04 26 73 79 58**
 - Suivez les étapes de souscription en ligne.
 - Imprimez et signez le bulletin de souscription.
 - Afin de valider la garantie, faites parvenir les documents **dans les 5 jours qui suivent la souscription** :
 - Si paiement mensuel : le bulletin de souscription, le **mandat de prélèvement SEPA dûment complété et le RIB.**
 - Si paiement comptant : le bulletin de souscription et le **chèque du montant de la prime.**
- Les documents sont à envoyer à l'adresse suivante :

Garantie M
10 rue Olympe de Gouges
69100 Villeurbanne



GARANTIE EUROPÉENNE



ASSISTANCE EUROPÉENNE

Pour toute question, vous pouvez contacter le **service Administration des Ventes** :

• Par téléphone : **04 26 73 79 58**

• Par email : serviceadv@garantiem.fr

ARTICLE 1 - VALIDITÉ ET DURÉE

Le Contrat, proposé par un professionnel immatriculé à l'ORIAS ou par un professionnel de l'automobile à titre accessoire de son activité à l'occasion d'une vente de véhicule, est conclu le jour de la signature du Bulletin de Souscription ou le jour de la livraison du Véhicule par le professionnel vendeur en cas de vente d'un véhicule.

Le présent Contrat prend effet, pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24), trente-six (36) ou quarante-huit (48) mois calendaires, à compter de la date indiquée sur le Bulletin de Souscription et sous réserve :

- Pour un Contrat en paiement mensuel : de la réception chez le Courtier Gestionnaire du RIB et de l'autorisation de prélèvement signée.
- Pour un Contrat en paiement au comptant : du paiement intégral de la Prime par chèque à l'ordre du Courtier Gestionnaire (Opteven Courtage).

Lors d'une souscription avec une signature électronique, le Bulletin de Souscription est envoyé automatiquement au Courtier Gestionnaire. Dans tous les autres cas, le Bulletin de Souscription dûment complété et signé, doit être adressé au Courtier Gestionnaire dans un délai de cinq (5) jours.

En cas de paiement de la prime par prélèvement (paiement mensuel), le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois calendaires sous réserve que l'Assuré n'ait pas demandé la résiliation selon les conditions mentionnées aux Conditions Générales. Le contrat prend fin au plus tard au soixantième mois à minuit à compter du jour de la prise d'effet de la garantie.

ARTICLE 2 - PRIME

La Prime indiquée sur le Bulletin de Souscription, correspond à la Prime payable :

- Pour un Contrat en paiement mensuel : par prélèvement mensuel sur toute la durée du Contrat.
- Pour un Contrat en paiement au comptant : intégralement au jour de la souscription du Contrat.

Le tarif standard est applicable pour les véhicules deux roues motrices et dont la valeur à neuf est inférieure à 50 000 € TTC (avec options). Le tarif surtaxé est applicable pour les « 4x4 », les « Super Cars » et/ou les véhicules utilitaires de plus de 2,3 tonnes PTAC.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge au titre du présent Contrat.
Main-d'œuvre : temps barème du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par le présent Contrat.

3.1 Garantie Panne Mécanique

Les Pièces couvertes sont limitativement déterminées et listées ci-dessous, en fonction du kilométrage réel et de l'âge du Véhicule au jour de la souscription du présent Contrat.

3.1.1 Véhicules de moins de 100 000 km et moins de 5 ans au jour de la souscription

Sont pris en charge toutes pièces et/ou organes, sauf les pièces et organes expressément exclus ci-après :

> Les pièces soumises à l'Usure Normale, le toit ouvrant et son mécanisme (sauf le moteur électrique couvert), la capote et ses commandes (sauf le moteur de capote électrique couvert), l'échappement, les tuyaux et silencieux du système d'échappement (y compris le filtre à particules), les amortisseurs, les bogues d'allumages et de préchauffage, le faisceau de bougies, les Durits (autres que circuit de refroidissement), les courroies (sauf la courroie de distribution couverte uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), les galeats, les canalisations, les câbles et faisceaux, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main (sauf la commande électrique couverte), les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, les barillettes, les poignées, le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85).

> Les opérations d'entretien, l'équilibrage des roues, les réglages, les mises au point.
> Les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le constructeur.

3.1.2 Véhicules de moins de 150 000 km et moins de 8 ans au jour de la souscription

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, support moteur, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbre à cames, soupapes, culasse, joint de culasse, couvre-culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, collecteur d'admission, collecteur d'échappement.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son système de régulation.

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le bloc hydraulique, le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le régulateur ; les supports de boîte.

Boîte de transfert : pignons, roulements, chaîne, arbres.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les pignons et roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion.

Transmission : arbre de transmission, arbres secondaires, cardans, soufflets.

Alimentation : pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, calculateur de gestion moteur, débitmètre d'air, tête de filtre à gasoil, sonde à oxygène, vanne EGR.

Équipement électrique : alternateur, démarreur, régulateur de tension, moteur d'essuie-glaces, pompe de lave-glace, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), fermeture centralisée, capteurs de régime moteur, bobines, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique.

Freinage : maître-cylindre, servofrein, ABS ou ABR, répartiteur de freinage, étriers.

Instrumentation de bord : commodo, combiné d'instrument, contacteur à clé, système de coupure antivol, boîtier de centrale d'habitacle.

Direction : crémaillère, pompe d'assistance, colonne et arbre de direction, système d'assistance variable.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).

G.P.L. (montage constructeur uniquement) : toutes pièces mécaniques et électriques composant une installation d'origine montée de série.

Climatisation : compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, ventilateur d'habitacle, résistance.

3.1.3 Véhicules de moins de 180 000 km et moins de 12 ans au jour de la souscription

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre-culasse.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son système de régulation.

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le bloc hydraulique, le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le régulateur.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons et roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Direction : crémaillère, arbre de direction.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système airbag (sauf en cas de collision).

Freinage : maître-cylindre, étrier, répartiteur de freinage.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, durites, colliers, sondes, vase d'expansion.

Transmission : arbre de transmission, arbres secondaires, cardans.

Alimentation : débitmètre d'air.

3.2 Garanties indemnitaires (complémentaires)

Le présent Contrat prévoit également des garanties complémentaires (ci-dessous) dont les modalités sont définies dans les Conditions Générales.

- Garantie perte totale en cas de Vol du Véhicule ;
- Garantie perte totale en cas de Dommage accidentel du Véhicule ;
- Garantie Rachat de franchise en cas de Vol, Accident, Bris de glace et Incendie.

3.3 Exclusions contractuelles

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales, ne sont pas pris en charge :

- Pour toutes les tranches de couverture : les petites fournitures (notamment boulons, vis, écrous, rondelles, joints d'étanchéité, joint d'étanchéité caoutchouc, goujon, circlip, collier durit, collier serre-câble, clip), les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule (notamment filtre à huile moteur, filtre à huile de boîte de vitesses, filtre à carburant, filtre à air, filtre à pollen).
- Sauf pour la tranche moins de 100 000 km et moins de 5 ans au jour de la souscription, toute autre pièce mécanique ou organe non expressément indiqué en article 3.1 n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge de l'Assuré.
- Les pièces couvertes qui seraient endommagées par la défaillance de pièces et/ou organes exclus.

ARTICLE 4 - PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

4.1 Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni la valeur l'achat du véhicule garanti, ni sa VRADE, ni l'application d'un plafond de 10 000 € TTC pour les véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale et les véhicules à partir de 3 000 cc et/ou de plus de 50 000 € TTC (avec options) valeur neuve du véhicule.

4.2 Tout dépassement du montant du devis accepté par le Courtier Gestionnaire sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation, par l'Assuré et ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat exclusivement par lui.

4.3 Pour l'indemnité financière, le plafond est fixé à 1 000 € TTC sans excéder 15% de la VRADE.

4.4 Pour le rachat de franchise le plafond est fixé à 600 € TTC.

ARTICLE 5 - VÉTUSTÉ (SUR LES PIÈCES UNIQUEMENT)

La prise en charge des pièces et organes couverts est plafonnée au jour du sinistre selon la grille ci-dessous :

Kilométrage du véhicule au jour du sinistre :	Prise en charge des pièces couvertes à hauteur de :
Moins de 100 000 km	100 %
Entre 100 001 km et 115 000 km	90 %
Entre 115 001 km et 130 000 km	80 %
Entre 130 001 km et 145 000 km	70 %
Entre 145 001 km et 160 000 km	55 %
Entre 160 001 km et 175 000 km	45 %
Entre 175 001 km et 190 000 km	35 %
Plus de 190 000 km	25 %

La vétusté n'est pas applicable sur la main-d'œuvre.

En cas d'expertise : le taux de vétusté sera appliqué à dire d'expert.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales du Contrat qu'elles complètent.

ARTICLE 1 - VALIDITÉ ET DURÉE

Le Contrat, proposé par un professionnel immatriculé à l'ORIAS ou par un professionnel de l'automobile à titre accessoire de son activité à l'occasion d'une vente de véhicule, est conclu le jour de la signature du Bulletin de Souscription ou le jour de la livraison du Véhicule par le professionnel vendeur en cas de vente d'un véhicule.

Le présent Contrat prend effet, pour une durée de douze (12), vingt-quatre (24), trente-six (36) ou quarante-huit (48) mois calendaires, à compter de la date indiquée sur le Bulletin de Souscription et sous réserve :

- **Pour un Contrat en paiement mensuel** : de la réception chez le Courtier Gestionnaire du RIB et de l'autorisation de prélèvement signée.
- **Pour un Contrat en paiement au comptant** : du paiement intégral de la Prime par chèque à l'ordre du Courtier Gestionnaire (Opteven Courtage).

Lors d'une souscription avec une signature électronique, le Bulletin de Souscription est envoyé automatiquement au Courtier Gestionnaire. Dans tous les autres cas, le Bulletin de Souscription dûment complété et signé, doit être adressé au Courtier Gestionnaire dans un délai de cinq (5) jours.

En cas de paiement de la prime par prélèvement (paiement mensuel), le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois calendaires sous réserve que l'Assuré n'ait pas demandé la résiliation selon les conditions mentionnées aux Conditions Générales. Le contrat prend fin au plus tard au sixième mois à minuit à compter du jour de la prise d'effet de la garantie.

ARTICLE 2 - PRIME

La Prime indiquée sur le Bulletin de Souscription, correspond à la Prime payable :

- **Pour un Contrat en paiement mensuel** : par prélèvement mensuel sur toute la durée du Contrat.
- **Pour un Contrat en paiement au comptant** : intégralement au jour de la souscription du Contrat.

Le tarif standard est applicable pour les véhicules deux roues motrices et dont la valeur à neuf est inférieure à 50 000 € TTC (avec options). Le tarif surtaxé est applicable pour les « 4x4 », les « Super Cars » et/ou les véhicules utilitaires de plus de 2,3 tonnes PTAC.

ARTICLE 3 - COUVERTURE

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge au titre du présent Contrat.

Main-d'oeuvre : temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par le présent Contrat.

3.1 Garantie Panne Mécanique

Les Pièces couvertes sont limitativement déterminées et listées ci-dessous, en fonction du kilométrage réel et de l'âge du Véhicule au jour de la souscription du présent Contrat.

3.1.1 Véhicules de moins de 100 000 km et moins de 5 ans au jour de la souscription

Sont pris en charge toutes pièces et/ou organes, sauf les pièces et organes expressément exclus ci-après :

> Les pièces soumises à l'Usure Normale, le toit ouvrant et son mécanisme (sauf le moteur électrique couvert), la capote et ses commandes (sauf le moteur de capote électrique couvert), l'échappement, les tuyaux et silencieux du système d'échappement (y compris le filtre à particules), les amortisseurs, les bougies d'allumages et de préchauffage, le faisceau de bougies, les Durits (autres que circuit de refroidissement), les courroies (sauf la courroie de distribution couverte uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), les galets, les canalisations, les câbles et faisceaux, les réservoirs, les flexibles, les pédales, le levier de vitesse, le frein à main (sauf la commande électrique couverte), les ceintures de sécurité, la batterie, les fusibles, les ampoules, l'allume-cigare, les télécommandes, les alarmes, les barillettes, les poignées, le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85).

> Les opérations d'entretien, l'équilibrage des roues, les réglages, les mises au point.

> Les dommages consécutifs à la pose ou à l'utilisation d'équipements ou d'accessoires non montés d'origine et plus généralement à toute transformation du véhicule dont les caractéristiques ne seraient plus celles fixées par le constructeur.

3.1.2 Véhicules de moins de 150 000 km et moins de 8 ans au jour de la souscription

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, support moteur, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbre à cames, soupapes, culasse, joint de culasse, couvre-culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, collecteur d'admission, collecteur d'échappement.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son système de régulation.

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, la pignonnerie, les arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (hors embrayage à sec), le bloc hydraulique de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le bloc hydraulique, le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le régulateur ; les supports de boîte.

Boîte de transfert : pignons, roulements, chaîne, arbres.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les pignons et roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion.

Transmission : arbre de transmission, arbres secondaires, cardans, soufflets.

Alimentation : pompe à injection, pompe à carburant, pompe électrique d'alimentation, calculateur de gestion moteur, débitmètre d'air, tête de filtre à gasoil, sonde à oxygène, vanne EGR.

Équipement électrique : alternateur, démarreur, régulateur de tension, moteur d'essuie-glaces, pompe de lave-glace, lève-vitres (interrupteur, mécanisme et moteur), fermeture centralisée, capteurs de régime moteur, bobines, moteur de toit ouvrant, moteur de capote électrique.

Freinage : maître-cylindre, servofrein, ABS ou ABR, répartiteur de freinage, étriers.

Instrumentation de bord : commodo, combiné d'instrument, contacteur à clé, système de coupure antivol, boîtier de centrale d'habitacle.

Direction : crémaillère, pompe d'assistance, colonne et arbre de direction, système d'assistance variable.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'Accident de la Circulation), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).

G.P.L. (montage constructeur uniquement) : toutes pièces mécaniques et électriques composant une installation d'origine montée de série.

Climatisation : compresseur, condenseur, évaporateur, détendeur, ventilateur d'habitacle, résistance.

3.1.3 Véhicules de moins de 180 000 km et moins de 12 ans au jour de la souscription

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectué lors des entretiens selon les Préconisations du Constructeur), poussoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre-culasse.

Turbocompresseur : turbocompresseur et son système de régulation.

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, les bagues, les arbres, les pignons, les axes et fourchettes de sélection interne, les baladeurs, les anneaux de synchronisation, les bonhommes d'interdiction, les satellites, les couronnes, les planétaires, les axes de satellites.

Boîte de vitesses robotisée ou pilotée : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont les roulements, la pignonnerie, les

arbres, les moyeux et système de synchronisation, les axes et fourchettes de sélection, les bonhommes d'interdiction, le disque d'embrayage (**hors embrayage à sec**), le bloc hydraulique de sélection de rapports, la pompe à huile, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements dont le convertisseur, la pompe à huile, le variateur de vitesse (**uniquement pour les voitures sans permis**), le bloc hydraulique, le calculateur de gestion, les arbres de turbine, le régulateur.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvement dont les pignons et roulements, les axes de satellites, les satellites, les couronnes, les planétaires.

Direction : crémaillère, arbre de direction.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (**sauf en cas d'Accident de la Circulation**), bouton de warning, système airbag (**sauf en cas de collision**).

Freinage : maître-cylindre, étrier, répartiteur de freinage.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, radiateur d'huile, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement, radiateur de chauffage, thermostat, Durits, colliers, sondes, vase d'expansion.

Transmission : arbre de transmission, arbres secondaires, cardans.

Alimentation : débitmètre d'air.

3.2 Garanties indemnitaires (complémentaires)

Le présent Contrat prévoit également des garanties complémentaires (ci-dessous) dont les modalités sont définies dans les Conditions Générales.

- Garantie perte totale en cas de Vol du Véhicule ;
- Garantie perte totale en cas de Dommage accidentel du Véhicule ;
- Garantie Rachat de franchise en cas de Vol, Accident, Bris de glace et Incendie.

3.3 Exclusions contractuelles

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales, ne sont pas pris en charge :

- **Pour toutes les tranches de couverture : les petites fournitures (notamment boulons, vis, écrous, rondelles, joints d'étanchéité, joint d'étanchéité caoutchouc, goujon, circlip, collier durit, collier serre-câble, clip), les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule (notamment filtre à huile moteur, filtre à huile de boîte de vitesses, filtre à carburant, filtre à air, filtre à pollen).**
- **Sauf pour la tranche moins de 100 000 km et moins de 5 ans au jour de la souscription, toute autre pièce ou organe mécanique non expressément indiqué en article 3.1 n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge de l'Assuré.**
- **Les pièces couvertes qui seraient endommagées par la défaillance de pièces et/ou organes exclus.**

ARTICLE 4 - PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

4.1 Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie **ne pourra dépasser, ni la valeur l'achat du véhicule garanti, ni sa VRADE, ni l'application d'un plafond de 10 000 € TTC** pour

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales du Contrat qu'elles complètent.

les véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale et les véhicules à partir de 3 000 cc et/ou de plus de 50 000 € TTC (avec options) valeur neuve du véhicule.

4.2 Tout dépassement du montant du devis accepté par le Courtier Gestionnaire sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation par l'Assuré et ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat exclusivement par lui

4.3 Pour l'indemnité financière, le plafond est fixé à **1 000 € TTC sans excéder 15% de la VRADE.**

4.4 Pour le rachat de franchise le plafond est fixé à **600 € TTC.**

ARTICLE 5 - VÉTUSTÉ (SUR LES PIÈCES UNIQUEMENT)

La prise en charge des pièces et organes couverts est plafonnée au jour du sinistre selon la grille ci-dessous :

Kilométrage du véhicule au jour du sinistre	Prise en charge des pièces couvertes à hauteur de
Moins de 100 000 km	100%
Entre 100 001 km et 115 000 km	90%
Entre 115 001 km et 130 000 km	80%
Entre 130 001 km et 145 000 km	70%
Entre 145 001 km et 160 000 km	55%
Entre 160 001 km et 175 000 km	45%
Entre 175 001 km et 190 000 km	35%
Plus de 190 000 km	25%

La vétusté n'est pas applicable sur la main-d'œuvre.

En cas d'expertise : le taux de vétusté sera appliqué à dire d'expert.

PREAMBULE

Votre Contrat se compose :

- Des présentes Conditions Générales, qui énoncent les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités de fonctionnement de Votre Contrat,
- Des Conditions Particulières, qui complètent les Conditions Générales et personnalisent Votre Contrat en fonction de Votre situation, des caractéristiques du Véhicule. Elles précisent la nature des garanties ainsi que les éventuels plafonds de remboursement et franchises,
- Le Bulletin de Souscription, qui mentionne les options de Votre Contrat, ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

En cas de contradiction entre ces documents, les indications mentionnées sur le Bulletin de Souscription prévalent sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Ce Contrat Vous est présenté par Votre Distributeur et se compose :

- D'une assurance « Pannes mécaniques »,
- D'une assurance « Assistance ».
- D'une assurance optionnelle « Perte financière »

Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital social de 5 335 715 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886 et dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne. Ci-après l'« **Assureur** ».

OPTEVEN Assurances est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Le Contrat est distribué et géré par la société **OPTEVEN COURTAGE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 6 384 430 €, dont le siège social est situé au 10 rue Olympe De Gouges - 69100 Villeurbanne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 843 914 300, immatriculée auprès de l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance (ORIAS) en tant que Mandataire d'assurances sous le numéro ORIAS 18008174. Ci-après le « **Courtier Gestionnaire** ».

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article.

Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

Accident Responsable / Dommage Accidentel : Désigne tout Accident de la Circulation pour lequel l'Assuré a été déclaré responsable par l'Assureur de 1^{er} rang en raison de l'absence d'un Tiers Identifié (notamment dans le cadre d'une collision dans un parking).

Accident de la Circulation : Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation du Véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

Assistance : Désigne les opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'un Sinistre survenu sur le Véhicule.

Assuré / Souscripteur / Vous : Désigne la personne désignée au Bulletin de Souscription qui en est signataire et qui s'engage à payer les Primes ; il peut demander une modification du Contrat, sa résiliation ou sa suspension. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire au moment de la découverte de la Panne. Pour pouvoir bénéficier du Contrat, l'Assuré doit résider à titre principal et habituel en France Métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco.

Assureur de 1^{er} rang : Désigne la société d'assurance garantissant le Véhicule au titre de l'Assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur obligatoire selon l'article L211.1 du Code des assurances.

Bénéficiaire : Désigne toute personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier à titre gratuit, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit.

Le nombre de personnes ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. **Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'Assistance du présent Contrat.**

Bris de glace : Désigne tout impact entraînant la destruction ou la dégradation d'une surface vitrée (pare-brise, lunette arrière, vitres latérales, toit vitré, optiques, feux et phares, rétroviseurs) causé par un projectile ou un acte de vandalisme ne permettant plus de conduire le Véhicule dans des conditions de confort et/ou de sécurité acceptables ou dans le respect des obligations du code de la route, et ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Assureur de 1^{er} rang.

Bulletin de Souscription : Désigne la proposition complétée et signée par l'Assuré et décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et des options du Contrat (usage, formule, durée). **La proposition doit être acceptée expressément par l'Assureur pour que le Contrat soit valablement formé.**

Contrat : Désigne le présent contrat, composé d'une assurance « pannes mécaniques » et d'une assurance « Assistance ». Le contrat est proposé par un professionnel immatriculé à l'ORIAS ou par un professionnel de l'automobile à titre accessoire de son activité à l'occasion d'une vente d'un véhicule (conformément à l'article L.511.1 du Code des assurances).

Date de Première Mise en Circulation : Désigne la date à laquelle le Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. C'est cette date qui sert de point de départ afin de calculer l'âge du Véhicule. Elle correspond généralement à la date de prise d'effet de la Garantie Constructeur.

Distributeur : Désigne le professionnel de l'automobile, immatriculé à ce titre au Registre du Commerce et des Sociétés et dont les coordonnées sont mentionnées au Bulletin de Souscription. Il intervient en tant que distributeur du présent Contrat en vertu d'un mandat de distribution signé avec le Courtier Gestionnaire.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré en déduction de l'Indemnité déterminée du fait d'un Sinistre garanti par l'Assureur de 1er rang.

Garantie Constructeur : Désigne la garantie de nature contractuelle dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit Véhicule.

Garantie d'assurance « pannes mécaniques » : Désigne la garantie d'assurance ayant pour objet la prise en charge des réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal du Véhicule à la suite d'une Panne, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, c'est-à-dire raisonnablement et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur.

Incendie : Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique, d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou des conséquences d'une Panne, soit de toute autre cause extérieure au véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour effectuer les réparations nécessaires.

Panne : Désigne toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du véhicule garanti, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

Perte totale : Désigne la disparition ou la destruction complète du Véhicule :

- le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police,
- le Véhicule est considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un Incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

Préconisations du Constructeur : Désignent les instructions en vigueur édictées par le constructeur automobile du Véhicule, pour un véhicule circulant en France métropolitaine (Corse incluse). Ces instructions figurent dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule. L'Assuré déclare avoir été informé des Préconisations du Constructeur.

Prime : Montant à payer par l'Assuré en contrepartie des prestations du présent Contrat.

Sinistre : Désigne toutes les conséquences dommageables d'un événement fortuit prévu par le Contrat et entraînant l'application des prestations d'Assistance. L'ensemble des dommages dérivés d'un même événement constitue un seul Sinistre.

Tentative de Vol : Désigne tout commencement d'exécution d'un Vol du Véhicule, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est caractérisée dès lors que des indices matériels sont relevés, tels que : forçage de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.

Tiers Identifié : Désigne toute personne physique ou morale, formellement désignée et/ou déclarée comme partie prenante à un Accident de la Circulation.

Usure Normale : Désigne le phénomène constaté par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

VRADE (Valeur de Remplacement à Dire d'Expert) : Désigne le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable au Véhicule, apprécié juste avant la survenance du Sinistre. Elle est fixée par un expert et ne peut pas dépasser la valeur d'achat du Véhicule.

Véhicule : Désigne le véhicule terrestre à moteur répondant aux conditions d'éligibilité notamment de l'article 2.1, et désigné au Bulletin de Souscription.

Vol : Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Assureur de 1er rang et déclaré auprès des autorités de police ou de gendarmerie, compétentes en la matière.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Lorsque le Véhicule ne répond pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le Contrat est nul et non avenue de plein droit.

2.1 Eligibilité du véhicule

Pour bénéficier du Contrat, le Véhicule doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être un véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues, d'occasion, alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte, ou un véhicule de Bioéthanol de première monte, ou véhicule compatible équipé d'un dispositif de conversion à motorisation à carburant modulable (superéthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur ;
- avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes ;

- être immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco ;
- être homologué et satisfaire aux législations en vigueur ;
- être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, depuis la Date de Première Mise en Circulation au jour de l'adhésion au Contrat ;
- véhicule d'une valeur neuve inférieure à 100 000 € TTC options incluses.

Le terme « 4 x 4 » s'applique aux véhicules 4 roues motrices et/ou comportant une transmission intégrale.

Le terme « Super Cars » désigne un véhicule à partir de 3000 cc et/ou véhicule dont la valeur à neuf est supérieur à 50 000€ TTC option(s) incluse(s).

2.2 Véhicules non éligibles
Sont formellement exclus du Contrat et ne pourront pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité énumérées à l'article 2.1 ;
- Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile commerce et/ou négoce, y compris les dépôts-vente ou mandataires automobiles (Code APE 4511Z, 4519Z, 4540Z), vente aux enchères, activités de réparation et/ou d'entretien et/ou de rénovation (Code APE 4520A, 4520B, 4540Z);
- Les quads ;
- Les corbillards (Code APE 9603Z) ;
- Les véhicules spéciaux et / ou utilisés par la Police, Gendarmerie, l'Armée, les Pompiers ;
- Les véhicules destinés à de la location courte durée (Codes APE 7711A, 7712Z, 4941C) ;
- Les véhicules réparés suite à une Perte Totale ou à la mise en place d'une procédure relative aux Véhicules Economiquement Irréparables (V.E.I.) ;
- Les véhicules à usage professionnel tel que : le transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A), taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), auto-école (Code APE 8553), transports onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A) ;
- Les véhicules utilisés même sporadiquement pour tout type de compétition sportive, course, rallye, en amateur ou en professionnel ou pour les entraînements ;
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur automobile postérieurement à la date de leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de rechange issues de l'économie circulaire (hors installation d'un dispositif de conversion E85 par un établissement agréé) ;
- Les véhicules dont le compteur kilométrique a été manipulé avant ou après la date de souscription du Contrat ;
- Les véhicules diffusés à moins de 300 exemplaires par an sur le territoire national.

Le Courtier Gestionnaire pourra être amené à vérifier l'usage du Véhicule, à cette fin, l'Assuré s'engage à fournir à première demande la copie des conditions particulières de son contrat d'assurance responsabilité civile automobile.

Dans le cas où le Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, le Contrat sera nul et non avenue de plein droit. Vous ne bénéficierez pas de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », de l'Assistance et des prestations d'Entretien prévues à Votre Contrat.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et dans les Conditions Particulières sont appréciées pendant toute la durée de Votre Contrat, en fonction de Vos déclarations. En cas de doute, OPT EVEN Assurances pour la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et l'Assistance pourra vous demander de justifier de l'éligibilité du Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance responsabilité civile automobile en cours de validité mentionnant l'usage du Véhicule.

ARTICLE 3 - TERRITORIALITÉ

3.1 Panne mécanique et assistance

Les prestations au titre du Contrat s'appliquent aux Véhicules pour des événements survenus en France métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays non rayés de la carte verte, sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.

3.2 Garantie Perte Financière et Rachat de Franchise (uniquement si option souscrite et mentionnée dans les Conditions Particulières)

Les prestations au titre du Contrat s'appliquent aux Véhicules pour tout Sinistre survenu en France métropolitaine (Corse incluse).

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE DU CONTRAT - RENONCIATION

4.1 Prise d'effet et durée du contrat

Le Contrat est conclu au plus tard au jour de la livraison du Véhicule. Il prend effet à la date d'effet choisie par le Souscripteur et mentionnée dans le Bulletin de Souscription (sauf clause expresse contraire et/ou mention différente dans les Conditions Particulières) pour une période initiale de douze (12), vingt-quatre (24), trente-six (36) et quarante-huit (48) mois calendaires. En cas de paiement de la prime par prélèvements, le contrat est renouvelable par tacite reconduction par période successives de douze (12) mois, sans pouvoir excéder une durée globale de soixante (60) mois. La prise d'effet du Contrat est conditionnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- La réception des documents de souscription dûment complétés et signés sous cinq (5) jours, (sauf signature électronique générant un envoi automatique au Courtier Gestionnaire),
- L'acceptation expresse du dossier par le Courtier Gestionnaire agissant pour son propre compte et pour le compte de l'Assureur, matérialisée par une confirmation écrite de la part du Courtier Gestionnaire,
- Et encaissement de la première mensualité, ou non rejet du chèque de paiement au comptant.

Pour les Véhicules ne faisant pas l'objet d'une vente au jour de la souscription sauf pour les Véhicules encore couverts par la Garantie Constructeur au jour de la souscription, **une franchise de prise en charge des Sinistres de trente (30) jours ET de 1 500 km** (depuis la date de réception du Bulletin de Souscription par le Courtier Gestionnaire) sera appliquée de plein droit.

En cas de non-réception desdits documents et/ou du paiement dans le délai imparti, le Contrat sera nul et non avenue de plein droit.

Dans l'hypothèse où le Véhicule est couvert par la Garantie du Constructeur lors de la souscription, l'ensemble des prestations prennent effet à l'expiration de la période couverte par la garantie contractuelle du constructeur.

4.2 Le Contrat est suspendu de plein droit :

Votre Contrat sera suspendu et cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- A la suite du non-paiement d'une Prime ou d'une fraction de Prime, trente (30) jours après une mise en demeure de l'Assureur restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances,
- En cas de vente du Véhicule, au lendemain zéro heures du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances.

4.3 Le Contrat cesse de plein droit :

- En cas de non-paiement des Primes selon les modalités prévues à l'article L 113-3 et suivant du Code des assurances,
- En cas de Perte Totale du Véhicule pour quelque raison que ce soit sauf pour la Garantie Perte Financière et Rachat de Franchise si souscrite, ou d'application de la procédure relative aux véhicules économiquement réparables (V.E.I.),
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur,
- En cas de cession du Véhicule, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la cession, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances,
- En cas d'achat ou de reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2 des Conditions Générales,
- En cas de vente aux enchères du Véhicule,
- En cas de réquisition du Véhicule dans les conditions prévues à l'article L.160-6 du Code des assurances,
- En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule, ou de défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard de plus de 1500 kilomètres et/ou de plus de 3 mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,

- Lorsque le Véhicule ne remplit plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 2 des Conditions Générales, à la suite notamment d'un changement d'utilisation ou d'une cession du Véhicule,
- Si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, les informations que Vous avez déclarées lors de la signature du Contrat ou pendant la durée du Contrat s'avèrent être erronées. Dans ce cas, l'Assisteur et/ou le Courtier Gestionnaire pourra vous réclamer le remboursement de toute prestation indûment payée.

4.4 Le Contrat cesse de manière anticipée dans les cas suivants :

Le Contrat peut être résilié par anticipation par l'Assureur ou par l'Assuré dans les conditions suivantes :

- A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,
- Lorsque l'Assuré est une personne physique qui agit pour des besoins non-professionnels, il pourra demander la résiliation du Contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an, cette résiliation prendra effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste, conformément à l'article L113-15-2 du Code des assurances,
- Au cours des six (6) premiers mois suivant la cession du Véhicule, à l'initiative de l'Assuré ou de l'Assureur, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours conformément aux dispositions de l'article L.121-11 du Code des assurances,
- Après un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du Code des assurances,
- En cas de majoration de la Prime, l'Assuré pourra résilier le Contrat dans le mois suivant le jour où il a eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un (1) mois après sa notification. L'Assureur aura droit à la portion de Prime calculée sur la base du précédent tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation,
- Suite à l'aggravation du risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément à l'article L113-4 du Code des assurances,
- Suite à une erreur ou une omission de la part de l'Assuré lors de la déclaration de risque conformément à l'article L113-9 du Code des assurances.

Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir le Contrat moyennant et renoncer à la résiliation moyennant une augmentation de la Prime, qui devra être expressément acceptée par l'Assuré.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, l'Assureur remboursera à l'Assuré la quote-part de la Prime correspondant à la période non-échéue.

4.5 Modalités de résiliation

Dans les cas prévus ci-dessus à l'article « le contrat cesse de manière anticipée dans les cas suivants » des Conditions Générales, Vous pourrez mettre fin au Contrat en adressant Votre demande de résiliation au Courtier Gestionnaire par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante :

GARANTIE M - Administration Des Ventes, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse advbtc@garantiem.fr.

4.6 Délai de renonciation en cas de souscription à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, Vous êtes informé que, lorsque le Contrat a été conclu à distance (site internet par exemple), que Vous agissez à des fins non-professionnelles et que le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de souscription telle que mentionnée au Bulletin de Souscription, durant lequel Vous pouvez renoncer au Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ou de frais.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable adressé à GARANTIE M - Administration Des Ventes, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : relationclient@garantiem.fr advbtc@garantiem.fr.

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date de souscription au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-2-1 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Le Courtier Gestionnaire Vous remboursera le montant de la Prime déjà payée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la renonciation.

4.7 Faculté de renonciation en cas de multi assurance

Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà assuré pour l'un des risques couverts par le présent Contrat.

Si tel est le cas, conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation au Contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de Votre signature, sans frais ni pénalités si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous avez souscrit au Contrat à des fins non-professionnelles,
- Le Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service rendu par un professionnel de l'automobile,
- Vous êtes déjà couvert par l'un des risques garantis,
- Le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, et Vous n'avez fait intervenir aucune garantie prévue au Contrat.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable, adressé à GARANTIE M, Administration Des Ventes, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : advbtc@garantiem.fr

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date de souscription au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-10 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Le Courtier Gestionnaire Vous remboursera le montant de la Prime déjà payée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la renonciation.

4.8 Déchéance du Contrat

Toute fraude, fausse déclaration, falsification ou faux témoignage de la part de l'Assuré entraîne la déchéance du Contrat selon les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances. Les Primes déjà payées resteront acquises à l'Assureur à titre d'indemnités, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de tout sinistre indûment payé.

4.9 Cession du Véhicule

En cas de cession de Votre Véhicule, et conformément à l'article L121-11 du Code des assurances, le Contrat sera suspendu de plein droit au lendemain, zéro (0) heure de la date de la cession telle que figurant sur le certificat de cession.

Le nouvel acquéreur du Véhicule pourra demander le maintien du Contrat, en adressant sa demande par courrier ou courriel au Courtier Gestionnaire dans les dix (10) jours calendaires à compter de la date de la vente du Véhicule. Sa demande devra contenir :

- ses coordonnées,
- le document de changement de propriétaire (annexé aux Conditions Générales) signé, accompagné des Conditions Générales et des Conditions Particulières que Vous lui aurez préalablement communiquées,
- la copie du certificat de cession du Véhicule,
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule
- un chèque libellé au nom du Courtier Gestionnaire, d'un montant de 54 € TTC, correspondant aux frais de gestion.

A l'adresse suivante : OPTEVEN Courtage - Administration Des Ventes - 10 rue Olympe de Gouges 69100 Villeurbanne.

En cas de prélèvement mensuel de la Prime, le Contrat ne sera cessible que si l'Assuré initial règle en une seule fois les échéances de la Prime restant due.

En cas d'acceptation de maintien du Contrat par le Courtier Gestionnaire, au nom et pour le compte de l'Assureur, le Courtier Gestionnaire enverra à l'acquéreur du Véhicule un avenant prenant en compte la modification de l'identité et des coordonnées de l'assuré. Le Contrat sera réactivé et continuera de s'appliquer entre les mains du nouveau propriétaire pour la durée et/ou le kilométrage restant à courir.

A défaut d'accord de la part de l'Assureur ou du Courtier Gestionnaire agissant au nom et pour le compte de l'Assureur, ou en l'absence de réponse, le Contrat sera résilié de plein droit à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de la cession telle que mentionnée au certificat de cession.

ARTICLE 5 - PRIME, IMPAYES ET RESILIATIONS

5.1 La Prime, dont le montant TTC (Toutes taxes comprises) est indiqué au Bulletin de Souscription est payable selon les modalités définies, lors de la souscription du Contrat ou de son renouvellement.

Toute modification du taux de taxes pourra entraîner une révision du montant de la Prime à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

Dans le cas du paiement mensuel : le Souscripteur doit remplir et signer lors de la souscription du Contrat le mandat de prélèvement SEPA, accompagné d'un relevé d'identité bancaire permettant au Courtier Gestionnaire agissant pour le compte de l'Assureur, de procéder au prélèvement des mensualités. Ces pièces sont à fournir en original dans les cinq (5) jours qui suivent la date de souscription. le Courtier Gestionnaire effectue les prélèvements des mensualités du Contrat. La Prime mensuelle, taxes comprises, est payable le quinze (15) de chaque mois, par prélèvement bancaire. Elle inclut le rattrapage de mensualités entre la date de souscription du Contrat et le mois du 1er prélèvement.

Le démarrage du prélèvement mensuel commence le mois civil suivant la date de souscription, peu importe l'existence d'un délai de carence indiqué dans le Bulletin de Souscription. Le nombre de mensualités est égal au nombre de mois de garantie.

En cas de changement de compte de l'Assuré, l'Assuré est tenu d'en informer l'Assureur dans les vingt (20) jours suivant le changement de compte en adressant son nouveau RIB soit par :

- Courrier : GARANTIE M - Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne
- Courriel : relationclient@garantiem.fr

Dans le cas du paiement au comptant : la Prime est payable uniquement par chèque à l'ordre du Courtier Gestionnaire. Le chèque est à transmettre avec le Bulletin de Souscription.

5.2 Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus, la Prime n'est jamais remboursable.

5.3 Défaut de paiement

A défaut de paiement de la Prime ou d'une fraction de la Prime, l'Assureur, ou le Courtier Gestionnaire dûment mandaté à cet effet, Vous adressera une lettre recommandée avec mise en demeure de payer dix (10) jours après l'échéance, Vous informant qu'en l'absence de régularisation, le Contrat sera suspendu automatiquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

De plus, cette lettre mentionnera le montant de la Prime qu'il Vous reste à payer et le droit pour l'Assureur de résilier le Contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension. Vous ne pourrez plus, à cette date, bénéficier de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et de l'Assistance prévues au Contrat.

5.4 En cas de résiliation avant terme pour quelque cause que ce soit, l'Assuré reste redevable envers le Courtier Gestionnaire des fractions de la Prime émises et celles venant à échéance jusqu'à la fin de la période d'assurance. En cas de résiliation par l'Assuré avant terme et pour une cause ne relevant pas des facultés légales, la résiliation entraînera des frais de dossier à hauteur de la Prime restante.

5.5 Le montant de la Prime est susceptible d'évoluer au 1er janvier de chaque année. Il apparaît au Bulletin de Souscription et est disponible sur simple demande auprès du Courtier Gestionnaire. La nouvelle Prime sera alors calculée sur ces nouvelles bases dès la première échéance annuelle suivant cette modification.

5.6 Révision de la prime

L'Assureur peut modifier le montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières de Votre Contrat, le montant du plafond de garantie ou le montant de la Prime en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du taux de taxes applicable.

En ce cas, la prime, le montant des franchises ou le montant du plafond de garantie peuvent être modifiés à l'échéance annuelle.

L'avis d'échéance Vous informera du nouveau montant de la Prime, des nouveaux montants des franchises et/ou des nouveaux plafonds de garantie.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les modalités indiquées à l'article 4.5.4 des Conditions Générales, dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prendra effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle Prime est considérée comme acceptée par Vous.

Toutefois, toute modification du montant de la Prime du fait de la modification du taux de taxe applicable n'ouvre pas droit à la faculté de résiliation ci-dessus indiquée.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter une Panne ou un Sinistre et ne pas aggraver le dommage, notamment stopper immédiatement le Véhicule.

6.1 Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur lors de la conclusion du Contrat, et d'indiquer toutes les

circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

6.2 Aggravation du risque en cours de Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de déclarer, en cours de Contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations que Vous avez faites au moment de la souscription.

Vous devez, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

A titre indicatif, ces circonstances nouvelles peuvent porter sur Vous (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement de lieu de Votre résidence, nouvelle activité professionnelle exercée avec le Véhicule), ou sur le Véhicule (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement d'usage, modifications apportées sur le Véhicule, oubli ou défaut d'entretien).

6.3 Sanction pour fausse déclaration

Vous êtes informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le Contrat sera nul et non avenue, les Primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des Primes payées par rapport au taux des Primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

6.4 Obligations spécifiques à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Le bénéficiaire de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est conditionné au respect par Vos soins des obligations suivantes :

- Utiliser le Véhicule raisonnablement, et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur.
- Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui Vous a été remis lors de l'achat du Véhicule et/ou Vous conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Aussi, si le Véhicule a été cédé sans aucun justificatif d'entretien, alors l'Assuré s'engage à effectuer dans les (5) jours suivants une révision complète du Véhicule. Seul le carnet d'entretien complété par le professionnel de la réparation automobile, accompagné des factures d'entretien acquittées et mentionnant le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées, Vous permettent de justifier du respect de cette obligation. Ces documents pourront Vous être réclamés par l'Assureur, préalablement à toute prise en charge.
- Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation, et faire effectuer les opérations d'entretien et/ou de changement de pièces préconisées suite aux contrôles.
- Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront Vous être réclamés par l'Assureur préalablement à toute prise en charge.
- Confier le véhicule à un professionnel de l'automobile dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la survenance de la panne.
- Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Il est rappelé que seul le propriétaire du Véhicule est habilité à signer l'ordre de réparation.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, Votre Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit.

ARTICLE 7 - GARANTIE PANNE MECANIQUE

7.1 Champ d'application

En cas de Panne, à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des Préconisations du Constructeur Automobile, le Contrat prend en charge le coût des réparations (main-d'œuvre et pièces de rechange) des pièces couvertes en vue de la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne.

Nous vous rappelons que la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un Accident de la circulation ou d'un Incendie,
- De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou de s'appliquer aux pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale,
- De Vous garantir contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil),
- Ou de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant d'autres conventions ou d'autres modalités d'assurances.

Le Contrat exclut toute intervention ou fourniture nécessitée par l'entretien du Véhicule - et notamment les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification. Tout remplacement de pièces programmé par le constructeur automobile ou le Distributeur qui relève de l'entretien ou de rappels, est également exclu.

7.2 Détermination du montant de prise en charge

En cas de Panne survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, l'Assureur prendra en charge le coût des pièces et/ou organes listés dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

La liste des pièces et/ou organes garantis dépend des options choisies mentionnées au Bulletin de Souscription, ainsi que de l'âge et du kilométrage du Véhicule.

Le montant des réparations est estimé d'une part sur devis du réparateur dès la déclaration de la Panne, et d'autre part, sur la base des prix des pièces en échange standard recommandés du constructeur automobile ou des pièces de réemploi et selon le temps de main-d'œuvre recommandés par le constructeur automobile, en accord avec le Courtier Gestionnaire ou, le cas échéant, à dire d'expert mandaté par ce dernier.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur de remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) au jour de la Panne.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (V.E.I) ou en Perte Totale et que le propriétaire du Véhicule ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave au Courtier Gestionnaire, le montant maximal de l'indemnisation due par le Courtier Gestionnaire est égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir un plafond de prise en charge par Panne ou sur la durée totale de Votre Contrat. Ce plafond dépend des options choisies au Bulletin de Souscription.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir une franchise par Panne ou au-delà d'un nombre de Pannes par année ou selon la durée totale du Contrat. Une franchise est une somme d'argent restant à Votre charge qui s'applique sur le montant de prise en charge des réparations.

Le montant de cette franchise doit être réglé par Vos soins directement auprès du garage réparateur. En aucun cas, l'Assureur, ou le Courtier Gestionnaire ne peuvent être appelés en garantie si Vous ne procédez pas au paiement de ladite somme auprès du réparateur.

7.3 Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Lorsque des opérations de démontage ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine de la

panne ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que si la panne est couverte par la Garantie « pannes mécaniques ». A défaut, ces frais restent à Votre charge. Toute facturation complémentaire reste à Votre charge.

A la condition qu'une expertise amiable ait été ordonnée dans un premier temps par le Courtier Gestionnaire, et en cas de contestation de l'Assuré, suite à un refus de prise en charge par l'Assureur, et à défaut d'un accord entre les Parties, une expertise contradictoire pourra être organisée. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute pour l'une des deux parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

Tout expert mandaté dans ce cadre reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

7.4 Demande de prise en charge

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Courtier Gestionnaire ne sera prise en charge.

Dès l'apparition des premiers symptômes, le conducteur doit impérativement prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas aggraver les dommages, notamment stopper immédiatement le Véhicule.

Toute aggravation de la Panne ou de l'incident sur le Véhicule pourra faire l'objet d'un refus de prise en charge par le Courtier Gestionnaire.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE REPARATEUR AVANT TOUTE REPARATION.

AUCUNE REPARATION EFFECTUEE SANS ACCORD PREALABLE DU COURTIER GESTIONNAIRE NE SERA PRISE EN CHARGE.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il Vous appartiendra de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débiter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

En cas de Panne survenant en France, l'Assuré doit obligatoirement :

- S'adresser, en vue de la réparation, à un réparateur professionnel ou à un concessionnaire agent de la marque du Véhicule.
- Demander au réparateur de contacter le Courtier Gestionnaire, après examen du Véhicule et diagnostic de la panne ou de la défaillance :
 - Par internet : sur le site www.garantiem.fr
 - Par courriel : gestiongarantie@garantiem.fr
 - Par téléphone : 04 26 73 79 57

En indiquant :

- le numéro de Contrat, le nom et prénom de l'Assuré,
- le kilométrage du Véhicule,
- l'immatriculation du Véhicule,
- un descriptif détaillé de la panne ou de la défaillance précisant ses causes et conséquences,
- une proposition chiffrée des opérations jugées nécessaires pour remédier au problème identifié,

- le cas échéant l'ordre de démontage dûment signé par le Client.

IL EST FORTEMENT CONSEILLE QUE LE GARAGE REPARATEUR FASSE LA DECLARATION DE LA PANNE VIA L'INTERFACE DE DECLARATION EN LIGNE : WWW.GARANTIEM.FR.

En cas de Panne survenant à l'étranger, l'Assuré doit obligatoirement :

- Confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne ou la défaillance au jour où elle survient, sans quoi aucune facture n'est remboursée.
- Contacter le Courtier Gestionnaire au +33 4 26 73 79 57 qui attribuera un numéro de dossier devant figurer sur les factures de réparation.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part du Courtier Gestionnaire.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. Le Courtier Gestionnaire ni l'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate. La demande de prise en charge devra permettre au Courtier Gestionnaire de se prononcer sur l'application du Contrat.

Ni le Courtier Gestionnaire ni l'Assureur n'est le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il Vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

7.4 Gestion des pièces

L'Assureur, soit directement, soit par l'intermédiaire du Courtier Gestionnaire agissant en sa qualité de Mandataire dûment autorisé se réserve le droit, d'imposer à l'Assuré et au garage réparateur du Véhicule l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard, neuves ou d'occasion.

De plus, il se réserve le droit :

- De réclamer au réparateur du Véhicule en panne la facture d'achat de la/ou des pièces à remplacer et entrant dans le cadre des Pièces Couvertes.
- De réclamer lors de la souscription du Contrat ou au jour du Panne, le contrôle technique original des Véhicules ayant plus de 4 ans depuis leur 1ère mise en circulation, puis tous les contrôles réalisés de manières biennales.
- D'exiger l'envoi des pièces défectueuses au service technique désigné par le Courtier Gestionnaire, dûment mandatée à cet effet.

7.5 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre du Contrat deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

7.6 Règlement des réparations

Les Sinistres sont réglés par virement sur présentation de la facture originale de réparation ou de remplacement libellée au nom de GARANTIE M, dûment mandatée à cet effet. Le règlement s'effectue de gré à gré. **Il est précisé que l'Assureur ne garantit aucun préjudice immatériel.**

L'Assuré s'engage à communiquer au Courtier Gestionnaire, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

Les Indemnités qui seraient, le cas échéant, dues à l'Assuré suite à la remise d'un dossier de déclaration de sinistre complet conformément aux conditions du Contrat seront réglées dans un

délai de trente (30) jours à compter de l'accord intervenu entre les Parties.

ARTICLE 8 - GARANTIE PERTE FINANCIERE ET RACHAT DE FRANCHISE (UNIQUEMENT SI OPTION SOUSCRITE OU MENTIONNEE DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES)

8.1 Conditions d'assurance

Quel que soit le Sinistre, l'Assuré ne pourra être indemnisé au titre de la garantie perte financière que si les conditions cumulatives ci-dessous sont respectées :

- Le Véhicule doit être équipé au préalable d'un système de prévention ou de protection contre le Vol tel que par exemple le gravage des vitres,
- Un contrat d'assurance automobile obligatoire conforme au Code des assurances a été souscrit pour le Véhicule auprès d'un Assureur de 1er rang et est en vigueur au jour du Sinistre,
- Une compagnie d'assurance agréée, Assureur de 1er rang, doit prendre en charge le risque principal, objet du Sinistre et de même nature que celui déclaré dans le cadre du Contrat (Vol et/ou Tentative de Vol du Véhicule et/ou Bris de glace et/ou Accident Responsable et/ou Incendie). L'Assureur 1er rang doit indemniser l'Assuré pour ce Sinistre au-delà du montant de la Franchise.

8.2 Plafond de remboursement

Le montant total des Indemnités versées pendant la durée du Contrat ne pourra dépasser, ni le montant de l'achat du Véhicule, ni 15% de la VRADE, ni la somme de **mille euros (1 000 €) TTC**.

8.3 Objet de la garantie

Le Contrat a pour objet la prise en charge d'une perte financière prévue aux présentes Conditions Générales en cas de Vol ou d'Accident Responsable du Véhicule ainsi qu'un rachat de Franchise en cas de Vol, Accident Responsable, Bris de glace ou Incendie du Véhicule tels que définis dans les présentes Conditions Générales.

8.3.1 Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule

Le Courtier Gestionnaire versera à l'Assuré une Indemnité financière, dans les conditions définies à l'article 8.4, lorsque le Véhicule est l'objet d'un Vol et **dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :**

- Le délai minimum, défini par le contrat de l'Assureur 1er rang, pour rechercher le Véhicule, est expiré,
- Le Véhicule n'a pas été retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1er rang ou a été retrouvé endommagé et jugé économiquement irréparable, ou le coût des réparations est égal ou supérieur à 85% de la VRADE,
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité au titre de la garantie Vol du contrat principal obligatoire couvrant le Véhicule.

Si l'Assuré rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du Véhicule volé, L'Assureur prendra en charge les frais de carte grise (sur présentation d'un justificatif) du nouveau véhicule acheté **dans la limite de ceux qui auraient découlé en raison des chevaux fiscaux du Véhicule disparu et dans la limite de (500) cinq cents euros TTC**.

8.3.2 Garantie Perte Financière en cas de Dommage Accidentel du Véhicule

Le Courtier Gestionnaire versera à l'Assuré une indemnité financière, dans les conditions définies à l'article 8.4, lorsque le Véhicule a subi un Accident de la Circulation et **dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :**

- Le Véhicule a subi un Accident de la Circulation dans le cadre d'une collision avec un Tiers identifié et est jugé économiquement irréparable (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la VRADE) ;
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité au titre du contrat d'assurance obligatoire couvrant le Véhicule.

Si l'Assuré rachète un véhicule auprès du réseau vendeur du Véhicule accidenté, l'Assureur prendra en charge les frais de carte grise (sur présentation d'un justificatif) du nouveau véhicule acheté **dans la limite de ceux qui auraient découlé en raison des chevaux**

fiscaux du Véhicule disparu et dans la limite de (500) cinq cents euros TTC.

8.3.3 Garantie Rachat de Franchise en cas de Vol, Accident Responsable, Bris de glace ou Incendie du Véhicule Assuré

Le Courtier Gestionnaire prendra en charge le montant de la Franchise laissé à la charge de l'Assuré après règlement définitif de l'Indemnité de l'Assureur de 1er rang dans la limite d'un plafond de **six cents euros (600 €) TTC**, si et seulement si cette indemnité n'excède pas 15% de la VRADE TTC du Véhicule dans les conditions définies au chapitre modalités d'indemnisation lorsque le Véhicule a subi un Dommage Accidentel et **dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :**

- Le Sinistre est garanti par l'Assureur de 1er rang ,
- L'Assureur de 1er rang a versé une indemnité pour le Sinistre de même nature en raison de dommages d'un montant estimé supérieur au montant de la franchise,
- L'indemnité de l'Assureur n'a pas été réduite en raison de l'application d'une sanction pour non-respect des obligations de l'Assuré (telle que déclaration inexacte du risque, déchéance partielle des droits pour une obligation en cas de sinistre non respectée),
- Pour l'application de cette garantie, l'Assuré devra avoir sollicité un devis du réseau vendeur pour réaliser les réparations.

8.4. Modalités de prise en charge

En cas de Sinistre, l'Assuré doit immédiatement prendre contact avec le Courtier Gestionnaire au 04 26 73 79 57, pour déclarer le Sinistre et en connaître les modalités.

L'Assuré peut adresser l'ensemble des pièces énumérées ci-dessous par courriel à l'adresse gestiongarantie@garantiem.fr, en précisant le numéro de Contrat, le nom et prénom de l'Assuré, le Bulletin de Souscription signé par l'Assuré, l'immatriculation du Véhicule, la nature du Sinistre.

8.4.1 L'Assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer au Courtier Gestionnaire dès qu'il en a connaissance et/ou le cas échéant dans un délai de cinq (5) jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

8.4.2 Les pièces à fournir sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre sont les suivantes :

8.4.2.1 Pour la Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule,
- Copie du certificat de cession,
- Facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

8.4.2.2 Pour la Garantie Perte Financière en cas d'Accident Responsable

L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

- Copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de Police ou de Gendarmerie,
- Copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1er rang pour le sinistre Accident Responsable garanti précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie du rapport d'expertise,
- Copie de la facture des réparations,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- La facture d'achat du Véhicule,

- Copie de la décision procédure V.G.A permettant d'identifier que le Véhicule est considéré comme économiquement irréparable,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

8.4.2.3 Pour la Garantie Rachat de Franchise

L'Assuré s'engage à fournir, sous trente (30) jours à compter de la survenance du Sinistre, les pièces justificatives suivantes :

8.4.2.3.1 En cas de Vol

- Copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la déclaration de découverte du Véhicule,
- Copie du certificat de cession,
- Facture des réparations du Véhicule et copie du rapport d'expertise,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- Copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

8.4.2.3.2 En cas d'Accident responsable

- Copie du constat amiable établi, de la déclaration sur l'honneur du client, de la déclaration d'accident et/ou encore du procès-verbal de Police ou de Gendarmerie,
- Copie de l'accord de prise en charge de l'Assureur de 1er rang pour le sinistre Accident Responsable garanti précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie du rapport d'expertise,
- Copie de la facture des réparations,
- Copie de la carte grise du Véhicule attestant de la propriété du Véhicule,
- La facture d'achat du Véhicule,
- Copie de la décision procédure V.G.A / V.E.I. permettant d'identifier que le Véhicule est considéré comme économiquement irréparable,
- Copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1er rang,
- Copie du bon de commande du nouveau véhicule.

8.4.2.3.3 En cas de Bris de glace

- Copie de l'accord de prise en charge émis par l'Assureur de 1er rang pour le même Sinistre et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la facture de remplacement de la vitre du Véhicule.

8.4.2.3.4 En cas d'Incendie

- Copie de la prise en charge, ou de la quittance d'indemnité, émise par l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré,
- Copie de la facture des réparations effectuées dans le réseau vendeur du Véhicule,
- Copie du rapport d'expert.

Pour toutes les garanties, l'Assureur se réserve le droit de réclamer toute autre pièce nécessaire à l'étude du Sinistre. L'Assuré s'engage à communiquer au Courtier Gestionnaire, sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'examen du bien-fondé de sa demande.

8.4.3 Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'Assuré et lui est directement adressé.

En cas de décès de l'Assuré, l'Indemnité financière est versée selon les règles de dévolution en matière successorale.

8.4.4 Le paiement intervient dans les plus brefs délais suivant la confirmation de prise en charge transmise par le Courtier Gestionnaire à l'Assuré, et sous réserve de la réception, par l'Assureur, des justificatifs mentionnés ci-dessus.

8.4.5 En cas de Sinistre provoqué par un tiers responsable, il est rappelé que l'Assureur est subrogé dans vos droits et actions c'est-

à-dire qu'il peut exercer son recours contre le tiers responsable à concurrence des prestations et indemnités qui auront été versées. A ce titre, il vous sera demandé d'adresser toute pièce utile à cette fin.

ARTICLE 9 - ASSISTANCE

9.1 Assistance routière

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE. Vous êtes informé que l'utilisation de Votre Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dommages subis par Vous et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assistance a pour objet l'organisation et la prise en charge de prestations ci-après consécutivement à la survenance d'un Sinistre. La liste exhaustive des Sinistres déclenchant la mise en œuvre de l'Assistance est indiquée ci-dessous pour chacune des prestations d'Assistance. Tout autre évènement non listé ne donnera lieu à aucune prise en charge.

Pour toute demande d'Assistance, Vous devez contacter l'Assisteur au numéro au +33 4 26 73 79 56 (Prix d'un appel national depuis la France).

Votre demande d'Assistance doit impérativement être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, sous peine d'irrecevabilité.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne donnera lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à l'Assisteur :

- Le numéro de Votre Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler l'Assisteur,
- La situation géographique depuis laquelle Vous appelez,
- La nature des difficultés que Vous rencontrez et qui motivent Votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que Vous fournissez à l'Assisteur.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par l'Assisteur,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ou de remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

Les prestations d'Assistance telles que prévues ci-dessous ne seront réalisées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- La voie privée est carrossable,

- L'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'immobilisation de Votre Véhicule survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, Vous devez contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Vous devez alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteur prendra le relais une fois le Véhicule sorti de la voie réglementée et vous remboursera les frais avancés sur présentation des factures acquittées et dans les limites et conditions mentionnées aux Conditions Particulières.

Les frais de péage et de carburant restent à Votre charge.

9.1.1 Remorquage et/ou extraction des Véhicules en cas de panne mécanique

Au cas où le Véhicule ne pourrait circuler pour cause de panne mécanique, électrique ou électronique, l'Assisteur se chargera d'un remorquage jusqu'à chez le vendeur s'il se trouve à moins de (cinquante) 50 km du lieu de l'immobilisation et s'il dispose d'un atelier de réparation et à défaut, dans l'atelier de réparation le plus proche. De la même façon, et lorsque cela sera nécessaire, l'Assisteur se chargera de l'enlèvement et/ou de la récupération du Véhicule. La limite maximum pour l'ensemble des prestations comprises dans cet aparté sera de 140 € TTC.

Les prestations de remorquage ne seront effectuées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- La voie privée est carrossable,
- L'accès à cette voie privée est légalement possible.

9.1.2 Réparation du véhicule sur place

Lorsque cela sera possible et que le type de panne le justifiera, l'Assisteur organisera et prendra en charge les frais d'aller-retour d'un mécanicien adéquat pour la réparation effective, jusqu'au lieu d'immobilisation du Véhicule. Ces frais seront limités aux frais d'intervention et une demi-heure de main d'œuvre avec un maximum de 300 € TTC et incluent les interventions résultant de pannes mécaniques, électriques ou électroniques. L'Assisteur est exonéré de toute responsabilité qui pourrait être la conséquence d'une réparation inadéquate du Véhicule de la part du personnel déplacé sur le lieu conformément à cet aparté.

9.2 Option Mobilité

(La garantie ci-dessous est due uniquement si l'option Mobilité a été souscrite par l'Assuré et est mentionnée dans le Bulletin de Souscription, ou dans les Conditions Particulières)

Véhicule de remplacement

En cas de panne mécanique, électrique ou électronique entraînant l'indisponibilité du Véhicule et plus de 24 h d'immobilisation, l'Assisteur pourra mettre à disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, sauf pour les Véhicules Utilitaires Légers, jusqu'à la catégorie D maximum, pendant la durée des travaux à concurrence de cinq (5) jours maximum.

ARTICLE 10 - EXCLUSIONS

10.1 Circonstances Exceptionnelles

Le Courtier Gestionnaire et l'Assisteur s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont ils disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat. Cependant, OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage ne peuvent être tenus pour responsables ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations consécutivement à un cas de force majeure ou d'événements tels que :

- Toute recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- Les explosions, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;

- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage, émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- Les cataclysmes naturels.

10.2 Exclusions générales

Sont conventionnellement et contractuellement exclus du cadre de la garantie et ne donneront lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat :

10.2.1 Les pertes, les dommages, les conséquences et recours qui résultent de la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré et/ou de l'utilisateur, et s'il s'agit d'une personne morale de ses administrateurs, représentants légaux ou salariés, qu'ils agissent seuls ou en collusion avec des tiers.

10.2.2 Les interventions n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit et préalable émanant du Courtier Gestionnaire.

10.2.3 Les dommages résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile, émeutes, sabotages, actes de terrorisme et actions concertées.

10.2.4 Les sinistres dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

10.2.5 Les dommages dus à l'Usure Normale.

10.2.6 Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux Préconisations du Constructeur.

10.2.7 Les avaries ou intervention résultant du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur automobile ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile.

10.2.8 Les dommages qui sont consécutifs à toute intervention non conforme aux règles de l'art ou d'un usage des fabricants, constructeurs, vendeurs, fournisseurs, monteurs.

10.2.9 Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir (Article 1240 et suivants du Code Civil).

10.2.10 Les conséquences directes ou indirectes des pièces ou organes qui avaient fait l'objet de remarques ou observations lors du contrôle technique obligatoire.

10.2.11 Les conséquences des conditions ou catastrophes climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule.

10.2.12 L'utilisation d'un carburant et/ou d'un liquide ou adjuvant non adéquat.

10.2.13 Les conséquences d'un excès, d'un manque ou d'une insuffisance de liquide de refroidissement et/ou de produits lubrifiants.

10.2.14 L'engagement du Véhicule dans une sortie loisir, dans une compétition, rallye automobile, de quelque nature que ce soit.

10.2.15 Les dommages provoqués par un remorquage ou une surcharge.

10.2.16 Un événement ou un organe ayant pour origine un élément ou composant du Véhicule non garanti en vertu des Conditions Particulières du contrat.

10.2.17 Les sinistres prenant leur origine avant la prise d'effet du Contrat ou après la date de fin du Contrat.

10.2.18 Toutes interventions et fournitures nécessitées par l'entretien du Véhicule, tout remplacement de pièces programmées par le constructeur ou le vendeur étant assimilé à l'entretien.

10.2.19 Les organes ou pièces reconnus être pris en charge par le constructeur ou importateur de la marque.

10.2.20 Les travaux de réglage, d'entretien, de nettoyage, d'ajustement, d'alignement et de rectification ainsi que les essais sur route.

10.2.21 Les problèmes électriques ayant pour origine le montage de tout appareil électronique et électrique tels qu'autoradio, climatisation, alarme, ADC et gadgets divers, ou les pannes liées à la présence d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85) ou les pannes consécutives à l'utilisation d'un carburant modulable (type superéthanol E85)

10.2.22 Les conséquences en cas d'émeute, grève, explosion, mouvement populaire, restriction de circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquence d'une source de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure, et des détériorations commises sur le Véhicule immobilisé, en cours de remorquage, de transport ou de convoyage.

10.2.23 Les conséquences d'un sinistre ayant pour origine un organe couvert et non remplacé lors de sa survenance ou apparition de l'avarie.

10.2.24 Les réparations consécutives à des causes externes de toute nature (chocs, accidents, vandalisme...).

10.2.25 Les dommages résultant soit d'un vice caché au sens des articles 1641 à 1649 du Code Civil, soit d'un défaut de conformité au sens des articles L117-3 et suivants du Code de la Consommation.

10.2.26 Les dommages ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'Assuré ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule.

10.2.27 Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque la panne n'est pas couverte par le Contrat.

10.2.28 Les avaries ou interventions résultant du dysfonctionnement, de la détérioration ou de la destruction d'autres pièces que celles expressément et limitativement garanties au titre des Conditions Particulières.

10.2.29 Les avaries ou interventions résultant d'un Accident de Circulation, du Vol, de l'Incendie, de la Tentative de vol ou d'un Acte de Vandalisme, d'un court-circuit, même lorsque ces événements sont les conséquences d'une Panne, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule.

10.2.30 Les avaries ou interventions résultant de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule.

10.2.31 Les avaries ou interventions résultant d'un événement connu de l'Assuré et non déclaré par lui avant la date de prise d'effet du Contrat.

10.2.32 Les avaries ou interventions résultant de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou en compétitions officielles, la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule.

10.2.33 Les avaries ou interventions résultant d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur automobile.

10.2.34 Les avaries ou interventions résultant de la rupture d'une pièce non couverte par le Contrat.

10.3 Exclusions spécifiques, qui ne donneront lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat

10.3.1 Sont exclus pour la Garantie Perte Financière en cas de Vol du Véhicule :

- Les sinistres liés à une Tentative de Vol ou à un Acte de Vandalisme avec ou sans déplacement de Véhicule,
- Les sinistres dus au Vol commis par le conjoint, un ascendant, descendant,
- Les sinistres dus au Vol n'ayant pas été déclarés dans le cadre d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes,
- Les sinistres dus au vol de pneus, d'accessoires ou de tout autre élément attaché au Véhicule.

10.3.2 Sont exclus pour la Garantie Perte Financière en cas d'Accident Responsable du Véhicule :

- Les dommages dans le cadre d'un sinistre non responsable et/ou sans Tiers identifié,
- Les dommages résultant d'Actes de Vandalisme,
- Les dommages pour des véhicules de fonction ou de service dont le contrat de l'Assureur de 1er rang couvre une flotte avec une clause contractuelle d'auto-assurance pour les dommages aux véhicules.

10.3.3 Sont exclus en cas de Rachat de Franchise :

- Les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,
- Les sinistres pour lesquels l'Assuré est déclaré non responsable par l'Assureur de 1er rang garantissant le Véhicule,
- Les sinistres non déclarés à l'Assureur de 1er rang,
- Les sinistres n'impliquant pas un Tiers identifié,
- Les sinistres pour lesquels les réparations ont été effectuées en dehors du réseau vendeur du Véhicule,
- Les dommages résultant d'un Acte de Vandalisme,
- Les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,
- Les Franchises « Prêt de volant »,
- Les dommages causés à tout élément attelé.

10.3.3.1 Concernant le Rachat de Franchise pour Bris de glace du Véhicule, sont exclus :

- Les bris des phares longue portée et antibrouillard qui ne sont pas montés d'origine ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur,
- Les ampoules, rétroviseurs et déflecteurs de porte.

10.3.3.2 Concernant le Rachat de Franchise pour Incendie du Véhicule, sont exclus :

- Les sinistres causés par un Incendie provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte,
- Les sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement,
- Les sinistres causés par un incendie lors d'un Vol.

10.3.4 Concernant l'assistance

10.3.4.1 Avec un caractère général pour toutes les garanties et couvertures, les conséquences des faits suivants sont exclues du Contrat (ou de la présente garantie) :

- a. Ceux causés par la mauvaise foi, une faute intentionnelle ou dolosive, ou de tentative de suicide de l'Assuré ou du conducteur ;
- b. Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, d'incendies, de restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, événements climatiques exceptionnels ou catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure ;
- c. Ceux produits quand le conducteur du Véhicule se trouve dans une des conditions suivantes :
 1. En état d'ivresse ou, sous les effets de drogues, de composantes toxiques ou de stupéfiants, et que la contribution manifeste de telles circonstances dans la production de la Panne soit prouvée par sentence

judiciaire ou lorsque le test d'alcoolémie réalisé au conducteur après la Panne, dépasse le taux de 0,5 gramme par 1000 centimètres cubes de sang ou le maximum légal, quel que soit le taux plus bas.

2. Défaut de permis ou de la licence correspondant à la catégorie du Véhicule assuré et violation de la condamnation d'annulation ou de retrait de ceux-ci.
- d. Ceux qui se produisent lors de la soustraction illégitime du Véhicule assuré.
- e. Ceux qui se produisent lorsque l'Assuré ou le conducteur ont violé les dispositions législatives et/ou réglementaires notamment en ce qui concerne les conditions requises et le nombre de personnes transportées, poids ou taille, disposition des objets ou animaux qui pourraient être transportés, si toutefois l'infraction a été la cause déterminante de l'accident ou de l'événement qui a causé la Panne.
- f. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux
- g. Ceux causés par des carburants, des essences minérales et autres matières inflammables, explosives ou toxiques transportées par le Véhicule assuré.
- h. Les événements survenus dans les pays exclus conformément à l'article 3 des Conditions Générales ou en dehors des dates de validité du Contrat ;
- i. Les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du Véhicule après la première intervention gérée par l'Assisteur ;
- j. Les événements consécutifs à un Accident de la Circulation, à un Acte de vandalisme, à un Vol ou une Tentative de vol du Véhicule ;
- k. Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que des accessoires de ce dernier (autoradio et système de navigation par satellite notamment).
- l.

10.3.4.2 Outre les exclusions antérieures, les prestations suivantes ne sont pas couvertes par l'assistance :

- a. Les services que l'Assuré a sollicités de son propre chef, sans la communication préalable ou sans le consentement de l'Assureur, sauf en cas de besoin urgent.
- b. Les faits produits en dehors des dates de validité du présent Contrat.
- c. Les frais non expressément prévus par le Contrat ;
- d. Les frais expressément prévus par le Contrat, engagés sans l'accord de l'Assisteur sauf impossibilité matérielle justifiée ;
- e. Les frais non justifiés par des documents originaux ;
- f. Les frais de carburant et de péage ;
- g. Les frais de grutage ;
- h. Les frais de gardiennage et de stationnement du Véhicule ;
- i. Les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- j. Les frais de douane (hors abandon du Véhicule à l'étranger) ;
- k. Les frais de traversée en bateau ou en bac (ferry),
- l. Les frais de rapatriement du Véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise,
- m. Les frais de restauration ;
- n. Les frais d'annulation de séjour ;
- o. Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des

bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire ;

- p. Les conséquences de l'immobilisation d'un Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- q. Les frais de réparation(s) du Véhicule et de sa remorque ;
- r. Les frais engendrés par les chargements du Véhicule et ses attelages.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions ci-dessus serait avérée au moment de la mise en œuvre de la garantie d'assistance routière, l'Assureur se réserve le droit de refacturer à l'Assuré ladite prestation.

ARTICLE 11 - ASSURANCE CUMULATIVE

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer l'Assureur des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie.

L'Assuré a été invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par le présent Contrat.

ARTICLE 12 - RECLAMATION - MEDIATION - PRESCRIPTION

Le Contrat est un contrat relevant du Code des assurances.

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil rappelées dans le paragraphe précédent et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la Prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité.

Pour toute réclamation, s'adresser à : GARANTIE M - Service Relation Client - 10 Rue Olympe De Gouges - 69100 Villeurbanne ; ou par email à l'adresse suivante : relationclient@garantiem.fr.

Le Courtier Gestionnaire s'engage à accuser réception du courrier de l'Assuré dans un délai de dix (10) jours, sauf si une réponse à déjà été apportée au cours de ce délai, et à traiter la réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception du courrier.

Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'Assuré peut contacter le service de la Médiation de l'Assurance, par voie postale à l'adresse suivante : **MEDIATION DE L'ASSURANCE** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9. L'Assuré dispose de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 13 - SUBROGATION

En cas de paiement d'une indemnité par l'Assureur au titre du présent Contrat, l'Assureur devient bénéficiaire jusqu'à concurrence de cette indemnité de tous les droits et actions que possédait l'Assuré contre tout responsable du Sinistre, conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances. L'Assuré devra fournir tous les documents et certificats nécessaires et tout mettre en œuvre pour que l'Assureur puisse faire valoir ses droits.

L'Assuré ne doit prendre aucune action qui puisse porter préjudice aux droits de l'Assureur concernant la subrogation et demeure

responsable pour tout dommage qu'il cause, par ses actes ou omissions, à l'Assureur dans ses droits de subrogation. Si la subrogation ne peut plus s'exercer en faveur de l'Assureur, du fait de l'Assuré, l'Assureur sera déchargé de tout ou partie de ses obligations envers l'Assuré.

ARTICLE 14 - DONNÉES PERSONNELLES

14.1 Traitement des données personnelles

Les données à caractère personnel Vous concernant recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage, désignés comme co-responsables de traitement, et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances, OPTEVEN Courtage et Vous (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances et d'OPTEVEN Courtage),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », de l'Assistance et des prestations d'Entretien souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances et d'OPTEVEN Courtage sauf si Vous vous y opposez (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances et d'OPTEVEN Courtage),
- La réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services des responsables de traitement et sous-traitants.

OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage s'engagent à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles Vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte des co-responsables de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte des co-responsables de traitement, sous réserve de Vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales des co-responsables de traitement.

OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage déclarent avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de Vos données à caractère personnel qu'ils collectent dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage sont susceptibles de transférer Vos données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage conservent Vos données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de Vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, Vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

Vous bénéficiez des droits suivants sur Vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de Vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de Vos données après Votre décès. Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances et OPTEVEN Courtage par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances/Courtage, DPO/Service juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances et/ou OPTEVEN Courtage pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier Votre identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, Vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

14.2 Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Courtage sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Courtage, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN - DPO / Service juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse dpo@opteven.com

14.3 Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 du Code de la consommation, l'Assuré dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

ARTICLE 15 - LOI APPLICABLE - LITIGES - COMPÉTENCES

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat.

Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque l'Assuré a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 16 - CADRE REGLEMENTAIRE

La garantie d'assurance panne mécanique est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur, ni le professionnel de l'automobile.

Le présent Contrat complète les droits de l'acquéreur émanant du contrat d'achat du Véhicule.

Le Distributeur reste tenu des défauts de conformité du bien au Contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent Contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et l'641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit :

Garantie de conformité : Extraits du Code de la consommation

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autres caractéristiques prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-12 du code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.

Garantie légale des vices cachés : Extraits du Code civil

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

L'Assuré peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

Assurance Panne Mécanique et Assistance



Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : OPT EVEN ASSURANCES, entreprise d'assurance immatriculée en France 379 954 886 RCS LYON.

Produit : COOLDRIVE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance Cooldrive intègre une Garantie Panne Mécanique avec une Assistance Routière en cas de panne du véhicule assuré, du rachat de franchise et de la perte financière. Ce n'est pas une assurance de responsabilité civile obligatoire couvrant votre véhicule.

Qu'est ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

Garantie Panne Mécanique

✓ Prise en charge de la main-d'œuvre pour le remplacement des pièces défectueuses couvertes par le contrat.

✓ Prise en charge des pièces couvertes listées aux conditions particulières selon l'âge et le kilométrage du véhicule au jour de la souscription :

- 1ère tranche : moins de 100 000 km et moins de 5 ans.
- 2ème tranche : moins de 150 000 km et moins de 8 ans.
- 3ème tranche : moins de 180 000 km et moins de 12 ans.

La liste des familles de pièces couvertes par le présent contrat est variable en fonction de la tranche : moteur, turbo, boîte de vitesses manuelle, boîte de vitesses robotisée ou pilotée, boîte de vitesses automatique, boîte de transfert, pont, circuit de refroidissement, transmission, alimentation, équipement électrique, sécurité, freinage, instrumentation de bord, direction, G.P.L (montage constructeur uniquement), climatisation.

Se reporter aux Conditions Particulières pour connaître le détail des couvertures.

Rachat de franchise

✓ En cas de vol, accident responsable, bris de glace ou incendie du véhicule assuré, prise en charge du montant de la franchise laissé à la charge de l'assuré **plafonnée à 600 €**.

Perte financière

✓ Versement en cas de vol ou d'accident responsable d'une indemnité financière **plafonnée à 1 000 €** et sans pouvoir excéder 15% de la VRADE du véhicule assuré au jour du sinistre.

✓ Prise en charge des frais de carte grise **dans la limite de 500 €, uniquement si le véhicule de remplacement est acheté auprès du vendeur du véhicule assuré.**

Assistance routière

✓ Remorquage et/ou extraction du véhicule assuré en cas de panne mécanique plafonné à **140 € TTC**.

✓ **OU** réparation du véhicule sur place plafonnée à **300 € TTC**.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Option Mobilité pour l'assistance routière

- Mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie équivalente (catégorie D maximum) pendant 5 jours maximum

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- X Véhicule de plus de 12 ans au jour de la souscription.
- X Véhicule de plus de 180 000 km au jour de la souscription.
- X Véhicule ayant un PTAC égal ou supérieur à 3,5 tonnes.
- X Véhicule appartenant à des professionnels de l'automobile.
- X Véhicule destiné à la location courte durée.
- X Véhicule à usage professionnel tel que : ambulance, auto-école, transports onéreux de marchandises, transports onéreux de personnes.
- X Véhicule utilisé même sporadiquement pour tout type de compétition sportive, en amateur ou en professionnel, ou pour les entraînements.
- X Véhicule soumis à des modifications ou altérations, postérieurement à sa sortie de l'usine, ayant pour effet de modifier les caractéristiques techniques du véhicule,
- X Véhicule de plus de 100 000 € valeur à neuf et/ou appartenant à une série de moins de 300 exemplaires vendus par an en France.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les essais routiers, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.
- ! Sauf pour la 1ère tranche, tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué.
- ! Les sinistres liés à une négligence, une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré et/ou de l'utilisateur.
- ! Le non-respect des règles d'entretien périodique et des préconisations du constructeur du véhicule.
- ! Les réparations réalisées sans l'accord de l'assureur.
- ! Les sinistres prenant leur origine avant la prise d'effet du contrat.
- ! Les sinistres ayant pour origine une pièce non couverte.
- ! Les sinistres liés à une guerre, émeute, attentat et catastrophe climatique.
- ! Les sinistres résultant de l'usure normale du véhicule.
- ! Les sinistres résultant de la responsabilité civile de l'assuré.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Le montant total des réparations ne peut excéder :
 - le montant d'achat du véhicule garanti.
 - **OU** sa VRADE avec application d'un taux de vétusté.
 - **OU 10 000 € TTC** pour les véhicules surtaxés.
- ! Un pourcentage de vétusté pourra être appliqué en fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule.
- ! Une franchise de prise en charge des sinistres de **30 jours** et **1 500 km** pour les véhicules ne faisant pas l'objet d'une vente au jour de la souscription.



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les prestations s'appliquent aux véhicules vendus et immatriculés en France métropolitaine et Corse pour toutes les pannes portant sur des pièces couvertes survenues dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte (www.cobx.org), au cours d'un séjour de moins de 90 jours consécutifs



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Transmettre toute information permettant à l'assureur de se prononcer sur la prise en charge du véhicule
- Transmettre le bulletin de souscription complété et signé
- Régler la prime par chèque libellé à l'ordre du courtier gestionnaire ou transmettre un RIB ainsi qu'une autorisation de prélèvement (mandat SEPA) complétée et signée

En cours de contrat

- Faire effectuer par un professionnel de l'automobile les opérations d'entretien et de révision prescrites par le constructeur automobile ainsi que les contrôles techniques requis par la réglementation,
- Signaler toute circonstance nouvelle aggravant le risque ou en créant de nouveau dans les 15 jours à compter du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- Conserver les factures acquittées pour toute vérification.
- Communiquer les coordonnées complètes du nouveau propriétaire et le certificat de cession dans un délai de 10 jours en cas de vente du véhicule.

En cas de sinistre

- Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter l'aggravation des dommages.
- Contacter immédiatement l'assureur et/ou le cas échéant, le gestionnaire de sinistres (avec votre numéro de contrat).
- Communiquer tous les documents nécessaires et requis pour la gestion des sinistres.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le montant de la prime est indiqué au bulletin de souscription. La prime est payable au comptant par chèque ou mensuellement par prélèvement bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture prend effet à la date indiquée sur le bulletin de souscription pour une durée de 12, 24, 36 ou 48 mois calendaires, sous réserve du bon paiement de la prime et de la réception des documents contractuels par le courtier gestionnaire.

En cas de paiement de la prime par prélèvement (paiement mensuel), la garantie est renouvelable par tacite reconduction mensuelle (sous réserve que l'assuré n'ait pas demandé la résiliation du contrat).

Elle prend fin au plus tard au 60ème mois à minuit à compter du jour de la prise d'effet de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée sans frais ni pénalités par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre support durable dans les cas et conditions prévus au contrat.

En cas de contrat conclu à distance, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de 14 jours qui commence soit à compter de la réception de l'ensemble de la documentation contractuelle soit à compter de la date de réception, par l'assureur, de la demande de souscription si elle est postérieure.

La demande de renonciation et de résiliation peut être faite :

- par lettre recommandée ou par tout au support durable à l'adresse : GARANTIE M – 10 rue Olympe de Gouges – 69100 Villeurbanne
- ou par e-mail à : advbtc@garantiem.fr